

RÈGLEMENT ÉLECTORAL DE L'AEEDCO

RÈGLEMENT ÉLECTORAL DE L'AEEDCO	1
Préambule	3
Première partie	4
Définitions et dispositions générales	4
Deuxième partie	5
L'exécutif des élections	5
Troisième partie	6
Les candidats	6
Quatrième partie	6
Les représentants officiels	6
Cinquième partie	7
L'horaire	7
Sixième partie	7
Les règles d'affichage	7
Septième partie	8
Les ressources Internet	8
Les communautés virtuelles.....	9
Huitième partie	9
Les débats	9
Les discours dans les salles de classes	9
Les équipes et partis	9
Neuvième partie	9
Le scrutin	9
Le bulletin de vote	10
Le dépouillement du scrutin	11
Le nettoyage du matériel électoral	11
Dixième partie	11
Les infractions	11
Les sanctions	12
Les plaintes	13
Les pouvoirs du Directeur général des élections	13
Les appels	13

Préambule

Le présent règlement vise à encadrer le déroulement des élections de l'exécutif de l'AEEDCO et des représentants de niveau. Quoique obligatoire, son application est régie par le Directeur général des élections, qui peut assouplir certaines règles non impératives. L'utilisation du masculin a pour but d'alléger le texte et englobe le féminin; l'utilisation du singulier peut inclure le pluriel, et vice versa.

Première partie

Définitions et dispositions générales

1. Le règlement électoral est édicté par L'AEEDCO en vertu de sa constitution.
2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.
AEEDCO : Association des étudiantes et des étudiants en droit civil de l'Outaouais;
Blogue : Inclut les murs, communautés virtuelles, Facebook, My Space, blogues créés par le candidat. Cette liste n'est pas limitative et suit les courants de la technologie;
Comité étudiant d'arbitrage : La comité étudiant d'arbitrage est régi par la Fédération Étudiante de l'Université d'Ottawa. Une demande à cette instance doit se faire selon les règles qui lui sont propres;
DGE : Directeur général des élections;
Équipe : Aux fins de ce règlement, une équipe est une association de candidats qui se présentent ensemble et mettent, ou non, leurs ressources en commun.
Faculté : la faculté de droit – Section droit civil de l'Université d'Ottawa.
Membre : tout étudiant à temps plein à la faculté de droit – Section de droit civil de l'Université d'Ottawa ayant acquitté ses frais de scolarité.
L'Université : L'Université d'Ottawa
3. Le Directeur général des élections est nommé par l'exécutif de l'AEEDCO et son mandat dure pour une (1) période électorale. L'exécutif nomme le DGE par résolution régulière.
Le directeur général des élections par défaut est le président de l'AEEDCO.
4. Doivent être membres les candidats, les représentants officiels et le Directeur général des élections.
5. Le règlement est rédigé et adopté en français. Une version anglaise de ce règlement ne pourrait pas servir à interpréter la version française et n'a pas force exécutoire.
6. Chaque participant à l'élection doit prendre connaissance du Règlement électoral et voir à respecter toutes ses dispositions.
7. Le préambule fait partie du règlement. Les titres, sous-titres et entêtes ne font pas partie du règlement et ne peuvent servir à interpréter ses dispositions; elles n'ont qu'un caractère indicatif.
La constitution de l'AEEDCO prévaut sur le présent règlement.
Toute disposition qui contreviendrait à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne serait nulle.
8. Tout litige émanant du processus électoral ou qui concerne directement ses activités sera réglé par
 - a. Le DGE
 - b. L'exécutif des élections
 - c. Le comité étudiant d'arbitrage
 - d. En dernière instance, tout candidat élit for au Québec, dans le district judiciaire de Hull et le litige sera soumis aux lois et règlements du Québec.
9. Afin de garantir l'impartialité et l'intégrité du processus électoral, le DGE peut modifier à sa discrétion, avec raison valable, le présent règlement. S'il le fait, il doit signifier le changement à tous les candidats pour que cet amendement soit en

fonction.

Une tentative réelle et de bonne foi de communiquer la modification à un candidat qui demeure vaine équivaut à une signification valable.

Deuxième partie

L'exécutif des élections

10. L'exécutif des élections est composé du DGE et de l'exécutif de L'AEEDCO.

11. Le Directeur général des élections est chargé de :

- a. veiller à la publicité de l'élection;
- b. dresser une liste officielle des candidats;
- c. dresser une liste des électeurs;
- d. voter au moins deux (2) heures avant le début du scrutin sur un bulletin de vote spécial et distinct des autres bulletins de vote « réguliers » par sa couleur. Ce bulletin de vote est placé dans une enveloppe scellée et cette enveloppe sera ouverte seulement en cas d'égalité entre les candidats. Sur ce bulletin de vote spécial, le Directeur général des élections doit dresser une liste de tous les candidats par ordre de préférence;
- e. trancher pour toute question soulevée par l'exécutif des élections, par un candidat ou par un représentant officiel;
- f. déclarer élus les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes ou, si le candidat n'a pas d'opposition, élus par acclamation avec 50% + 1 de « oui »;
- g. veiller à ce que la liste des électeurs et les bulletins de vote soient gardés strictement confidentiels et que cette liste soit détruite au cours des dix (10) jours ouvrables qui suivent la déclaration publique des résultats des élections, à moins qu'il n'y ait contestation devant le Comité d'arbitrage étudiant;
- h. établir l'horaire du scrutin et de veiller à ce qu'au moins deux scrutateurs soient présent en permanence au bureau de vote. Cet horaire devra être approuvé par l'exécutif des élections;
- i. superviser le bureau de scrutin lors de la tenue de l'élection.

12. Le Directeur général des élections peut déléguer ses tâches qui ne sont pas *intuitu personae* ou qui ne concernent pas la confidentialité.

13. Le Directeur général des élections ne peut pas participer à une campagne ni prendre parti pour un candidat.

14. Les membres de l'exécutif courant de l'AEEDCO peuvent être candidats aux élections. Ils sont cependant exclus d'office de l'exécutif des élections.

15. Les membres de l'AEEDCO ne peuvent pas endosser publiquement un candidat. Ils ne peuvent non plus participer activement à une campagne.

16. Un langage correct sera utilisé en tout temps lors des communications avec l'exécutif des élections. L'usage d'un langage, d'un ton ou de suggestions inappropriés ne sera pas toléré. Les partis en faute seront sujets à disqualification lors d'une décision par vote majoritaire de l'exécutif des élections.

17. Le quorum requis pour que l'exécutif des élections puisse prendre des décisions est de la moitié de ses membres. Si une décision concerne un des membres de l'exécutif des élections, ce dernier doit avoir été avisé qu'il y aura une motion à son égard. Dans tous les cas, pour que séance soit tenante, tous les membres de l'exécutif des élections doivent avoir été dûment convoqués.
18. Une résolution spéciale de l'exécutif des élections se prend aux trois quarts de majorité.
19. Les séances de l'exécutif des élections se déroulent selon la dernière version du code Morin.

Troisième partie

Les candidats

20. Peut être candidat aux élections de l'exécutif de l'AEEDCO tout membre de l'AEEDCO ayant au moins 18 ans au premier jour de son mandat.
Un candidat qui n'aurait 18 ans qu'au plus tard le 31 août suivant pourrait voir son mandat débiter seulement à cette date. Il serait alors valablement candidat. Une telle décision est prise par le DGE sur avis de l'exécutif des élections. Par contre, cette dérogation ne peut pas s'appliquer aux postes de VP aux finances ni de VP aux affaires sociales.
21. Le bilinguisme n'est pas requis pour être candidat. Une compréhension de la langue française demeure cependant un atout.
22. Pour soumettre sa candidature, un membre doit remplir un formulaire de mise en candidature et y inclure l'appui de 10 membres (noms, prénoms, numéro d'étudiant) ainsi que le nom de son représentant officiel. Ce formulaire est émis par le DGE. Le représentant du candidat ne peut pas être l'un des dix membres appuyant la candidature du candidat.
23. Chaque candidat doit avoir un (1) représentant officiel.
24. Chaque candidat doit prendre connaissance du Règlement électoral et de la Constitution de l'AEEDCO. Il doit aussi se conformer à toutes leurs exigences.
25. Chaque candidat doit fournir à l'exécutif des élections une adresse de courrier électronique et il est de sa responsabilité de vérifier ses courriels au moins tous les jours ouvrables.

Quatrième partie

Les représentants officiels

26. Un représentant officiel représente son candidat.
27. Un représentant officiel ne peut représenter plus d'un candidat à la fois.
28. Une faute commise par un représentant officiel est assimilée à une faute commise par le candidat et soumise aux mêmes sanctions.
29. Une communication du DGE ou de l'exécutif des élections transmise à un représentant officiel est réputée transmise au candidat.
30. Le représentant officiel peut observer le scrutin à la table de scrutin.
31. Un maximum de trois représentants officiels est permis à la table de scrutin.
Si plus de trois représentants officiels veulent se prévaloir de leur droit édicté à

l'article 30, le DGE établira un horaire que les représentants officiels seront tenus de suivre. Cette décision est sans appel et seul le DGE peut la modifier.

32. Les représentants officiels pourraient avoir à porter une identification lorsqu'ils sont à la table de scrutin.
33. Les représentants officiels peuvent être présent lors du dépouillement des votes; les candidats ne peuvent pas.
34. Les représentants officiels sont soumis aux mêmes obligations que les candidats.
35. Un membre de l'exécutif des élections ou un membre de l'exécutif de l'AEEDCO ne peut être représentant officiel.

Cinquième partie

L'horaire

36. Le DGE peut convoquer les candidats et/ou représentants officiels pour une réunion obligatoire. Toute absence injustifiée entraînera la disqualification immédiate du candidat. Le motif de l'absence doit être communiqué au DGE dans un délai raisonnable.
Le DGE décide, à sa discrétion, ce qui constitue une raison valable. Cette décision peut être révisée par l'exécutif des élections.
37. Le DGE, sur avis de l'exécutif des élections, détermine et proclame la date de la période de mise en candidature, de l'ouverture de la période de campagne, du scrutin, et de la fin de la campagne.
38. Le DGE détermine une date à laquelle se tiendra un débat des candidats ou une période de questions.
Il doit communiquer cette information aux candidats et la présence est obligatoire.

Sixième partie

Les règles d'affichage

39. L'affichage doit se faire conformément aux règles d'affichages édictées par l'Université, par la Faculté et par l'exécutif des élections.
40. Un candidat ne peut afficher qu'aux endroits autorisés et avec le souci de laisser la surface telle qu'elle était avant d'afficher. Il est interdit d'afficher du matériel électoral qui ne peut être enlevé sans endommager la surface sur lequel il se trouve. Ceci inclus les étiquettes, décalques et colles.
Notamment, tout affichage sur les portes, les surfaces peintes, le bois, les planchers, par-dessus le matériel déjà affiché est interdit.
41. Il est interdit d'afficher avant le début de la campagne.
42. Toute publicité hors de la Faculté ainsi qu'hors campus est prohibée.
43. Les candidats ne peuvent publiciser ou organiser des fêtes privées ou dans des établissements licenciés.
44. Tout matériel publicitaire doit inclure le nom du candidat et le poste qu'il cherche à obtenir.

45. Le matériel électoral ne peut contenir des propos ou images diffamatoires, racistes, sexistes, homophobes, vulgaires ou discriminatoires de quelque manière que ce soit.
46. Le matériel publicitaire ne peut déroger aux bonnes mœurs conformément aux recommandations de l'exécutif des élections. La détermination des bonnes mœurs est à la discrétion du DGE sur avis de l'exécutif des élections.
47. Il est interdit pour les candidats d'apposer sur leur publicité un logo, un entête ou n'importe quel autre symbole ou image qui ressemble à ceux utilisés par l'AEEDCO, la FÉUO, un club ou n'importe quel autre organisme ou corporation.
48. Les candidats peuvent mener une campagne publicitaire bilingue, à leur discrétion.
49. Chaque candidat est responsable d'assurer la conformité et la qualité de langue de son matériel publicitaire. Tout le matériel non conforme ou dont le texte comporte des erreurs ne pourra être autorisé ni affiché.
50. Au moins une majorité des affiches doivent indiquer les dates du scrutin.
51. Le DGE peut, à sa discrétion, autoriser une affiche dérogeant aux règles mentionnées dans ce règlement. Il devra alors apposer ses initiales sur chaque affiche non conforme.
Une telle dérogation ne peut contrevenir à l'article 45.
52. Nonobstant les autres articles de ce règlement, le DGE peut, à sa discrétion et avec motif valable, ordonner que toute affiche soit retirée, ou que cesse la distribution de tout matériel.

Septième partie

Les ressources Internet

53. Les sites web sont soumis aux mêmes règles que les publicités imprimées.
54. Le site web d'un candidat peut être bilingue.
55. Les sites web d'un candidat font partie à part entière de la campagne.
Le DGE peut en tout temps pendant la période électorale, et pour une durée raisonnable avant et après la campagne, ordonner à un candidat qu'un site soit fermé, ou qu'une information contenue sur celui-ci soit changée ou enlevée.
56. Les candidats peuvent utiliser le courriel pour faire campagne. Cependant, un maximum de un courriel par candidat par semaine de campagne est autorisé.
Les candidats doivent élaborer d'eux même une liste d'envoi. Ils ne peuvent en aucun temps demander une liste d'adresses de courriels à l'administration, à l'AEEDCO, au conventum, ou à tout autre organisme ayant obtenu les adresses courriels des étudiants pour une autre fin.
Les candidats doivent s'assurer de préserver la confidentialité de la liste d'envoi.
57. Nonobstant les dispositions de la présente partie, le DGE possède un pouvoir discrétionnaire sur l'utilisation des moyens technologiques et électroniques lors de la campagne électorale.
Le DGE peut prohiber, limiter ou autoriser une telle utilisation de quelque façon que ce soit. Il doit justifier sa décision à cet égard.

Les communautés virtuelles

58. Les blogues sur les communautés virtuelles de type Facebook, MySpace doivent être modérées. Tout commentaire affiché sur le « mur » qui ne correspondent pas à la politique d'affichage devra être censuré par le modérateur.

Toute publication sur les communautés virtuelles de type Facebook doit être faite dans des groupes accessibles par demande à tous les membres. Les candidats doivent obtenir la permission pour publier dans un groupe administré par un(e) vice-président(e) (Comité social/Comité des clubs). La publicité ne peut pas être faite dans les groupes de messagerie privée.

Huitième partie

Les débats

59. Le débat est organisé par le DGE ou une personne désignée par celui-ci.

60. C'est à lui d'établir la structure du débat. Ce faisant, il devra veiller à allouer à chaque candidat un temps de parole libre, et une période de questions dans l'assistance.

61. Lors du débat, le DGE agit aussi à titre de modérateur et il voit à ce que l'ordre du jour soit respecté.

62. Les questions doivent être circonscrites à l'intérieur du cadre électoral. Elles ne peuvent être discriminatoires ou diffamatoires.

Les discours dans les salles de classes

63. Les candidats peuvent faire des discours dans les salles de cours avec l'autorisation du ou de la professeur(e) pendant la période de campagne.

64. Les discours dans les salles de cours lors du jour du scrutin sont permis.

Les équipes et partis

65. Aux fins de la présente partie, une équipe englobe un parti.

66. Des candidats peuvent former une équipe. Une équipe ne doit pas avoir un candidat pour chaque poste disponible; une équipe peut être « incomplète ».

67. Un candidat ne peut faire parti de plus d'une équipe.

68. Lors des discours dans les salles de cours, une équipe qui se présente comme tel, ou un candidat qui mentionne faire partie ou représenter une équipe, doit impérativement mentionner que lors du scrutin, le vote est individualisé pour chaque candidat et que nul n'est tenu à voter pour l'équipe entière.

69. Les affiches qui mentionnent le nom d'une équipe, qui présente les membres d'une équipe ou qui font la promotion d'une équipe de quelque façon que ce soit n'a pas à mentionner que l'électeur n'est pas tenu de voter pour l'équipe au complet.

Neuvième partie

Le scrutin

70. Tout membre du corps fédéré AEEDCO inc. a le droit de vote aux élections de l'exécutif de l'AEEDCO.

71. Chaque personne éligible à voter a le droit de la faire le jour du scrutin, mais n'a le droit de le faire qu'une fois.

72. Les candidats et représentants officiels ont droit de vote.

73. Le DGE doit avoir voté au préalable, en conformité avec la deuxième partie de ce présent règlement.

74. Pour voter, un membre doit présenter une carte d'identité avec photo valide, reconnue par l'Université, le gouvernement du Canada, ou un gouvernement d'une province ou d'un territoire.
75. Est éligible à voter toute personne sur la liste officielle des électeurs fournie par le DGE, et qui n'a pas été rayé de cette liste.
Les personnes qui ne figurent pas sur la liste électorale ou dont le nom a été rayé peuvent présenter une demande au DGE pour que leur nom soit ajouté et leur vote admis, après vérifications. Cette demande doit être faite durant les heures de scrutin. Le DGE peut décider d'admettre provisoirement ou conditionnellement le vote d'une personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale ou dont le nom a été rayé, isoler ce vote et décider de son admissibilité postérieurement.
76. Une personne qui tente de voter plus d'une fois, ou qui essaie de voter sous un faux ou un autre nom, ou à l'aide d'une pièce d'identité falsifiée, modifiée ou fausse, est coupable d'une infraction et est passible des sanctions prévues à ce règlement.
77. Les candidats peuvent continuer leur campagne électorale durant le jour de scrutin tout en respectant les conditions suivantes :
- i) Les campagnes peuvent se poursuivre; mais hors de la vue des isolements. Pour ce faire, il est interdit de solliciter des votes à moins de vingt (20) mètres des isolements. Il est interdit de distribuer de la publicité le jour du scrutin.
 - ii) Il est interdit aux candidats et à leurs représentants officiels d'adresser la parole aux scrutateurs, sauf lorsqu'ils exercent leur droit de vote. Si les candidats ou leurs représentants officiels ont des questions ou plaintes, ils doivent communiquer avec le Directeur général des élections.
 - iii) Les candidats seront tenus responsables des actes posés par leurs représentants lors de la campagne électorale en ce qui concerne le non-respect des présentes dispositions.
 - iv) Tout matériel d'élection qui est visible depuis un isolement sera retiré par le scrutateur. Ces matériaux ne seront pas remis aux candidats.
78. Le non-respect de la disposition précédente constitue une infraction majeure. Le DGE doit sanctionner un comportement allant à l'encontre de cette dernière disposition et la sanction pourrait aller jusqu'à la disqualification.
79. Les candidats ne peuvent, en aucun cas, transférer leurs votes à un autre candidat, soit avant, pendant ou après la période de vote.

Le bulletin de vote

80. Chaque bulletin de vote sera un document imprimé sur un ou deux côtés, sur lequel apparaîtront les noms des candidats, présentés en ordre alphabétique.
Le bulletin de vote présentera les postes selon l'ordre suivant : Président, VP Académique, VP Communications, VP Externe, VP Finances, VP Social et VP Sports. Cette dernière énumération n'est pas limitative et elle ne vise pas à cristalliser la nomenclature des postes disponibles au sein de l'exécutif de l'AEEDCO; il est loisible à l'exécutif de l'AEEDCO de modifier les titres des postes, en conformité avec son règlement constitutif.
81. Le nom du candidat sur le bulletin de vote est identique au nom utilisé sur le formulaire de mise en candidature.

Le dépouillement du scrutin

82. Le dépouillement du scrutin débute dès la fermeture du bureau de scrutin. Il se fait dans une salle désignée par le DGE et est supervisé par ce dernier.
83. Seules les personnes désignées pour effectuer le dépouillement des votes et les représentants officiels des candidats sont admis dans la salle de dépouillement.
84. À l'exception du DGE, aucune personne n'est autorisée à quitter la salle tant que le dépouillement des votes n'est pas terminé; sauf sur autorisation du DGE.
85. Le DGE peut, à sa discrétion, annoncer des résultats préliminaires.
86. L'annonce officielle des résultats se fait à l'activité *cabane à sucre* organisée par l'AEEDCO. Une dérogation à cette disposition se fait par un vote aux deux tiers de l'AEEDCO lors d'une réunion régulière.
L'annonce officielle des résultats des élections se fait au Gala Grand Maillet. Une dérogation à cette disposition se fait par un vote aux deux tiers de l'exécutif de l'AEEDCO lors d'une réunion régulière.

Le nettoyage du matériel électoral

87. Les candidats ont jusqu'au vendredi suivant immédiatement le jour du scrutin pour enlever leurs affiches et tout autre matériel électoral. Advenant l'éventualité où le jour du scrutin est un vendredi, les candidats ont jusqu'au lundi suivant immédiatement le jour du scrutin pour enlever leur matériel électoral.
88. L'exécutif des élections transmettra au service responsable du ménage les noms et numéros de téléphone des candidats et représentants officiels de tous ceux ne se conformant pas aux directives concernant le nettoyage du matériel électoral. Il fera de même si le matériel électoral a causé des dommages aux surfaces d'affichage.

Dixième partie

Les infractions

89. Toute candidat, représentant officiel ou bénévole qui déclare ou publie des informations non fondées à l'égard de la personnalité ou de la conduite d'un candidat se rend coupable d'une infraction punissable en vertu de la présente partie.
90. Aucune affiche, bannière, ni aucun autre matériel ne peut être utilisé contre un autre candidat.
91. Un langage correct sera utilisé en tout temps lors de communication avec l'exécutif des élections et ses représentants. Toute infraction sera sanctionnée en vertu de la présente partie.
92. Toute personne qui personnellement ou par personne interposée, pendant une élection ou lors d'un scrutin, directement ou indirectement, offre, fait obtenir, fournit, promet de faire obtenir ou de fournir de l'argent, une contrepartie valable, un poste, de l'emploi, de la nourriture ou de la boisson (alcoolisée ou non alcoolisée) pour inciter quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter est coupable d'une infraction envers le présent règlement.
93. Toute personne qui accepte, reçoit ou convient d'accepter ou de recevoir, dans ces circonstances, de l'argent, une contrepartie valable, un poste, de l'emploi, de la nourriture ou de la boisson (alcoolisée ou non alcoolisée), pour quelque raison stipulée à l'article 92, est coupable d'une infraction punissable en vertu de la présente partie.

94. Toute personne qui vote ou tente de voter plus d'une fois est coupable d'une infraction punissable en vertu de la présente partie et peut, à la discrétion du DGE, être traduite devant le Comité d'arbitrage étudiant.
95. Le vote est secret. Toute tentative de violer, et toute violation du principe d'un scrutin secret constitue une infraction à ce règlement et le DGE peut, à sa discrétion, demander que le coupable soit traduit devant le Comité d'arbitrage étudiant.
96. Quiconque est coupable d'une infraction de ce règlement s'il:
- i) fabrique un faux bulletin de vote;
 - ii) fraude, altère, mange, détériore ou détruit, en tout ou en partie, un bulletin de vote;
 - iii) fournit un bulletin de vote sans autorisation à une personne;
 - iv) frauduleusement, dépose ou fait déposer, dans une boîte de scrutin, un bulletin de vote ou autre papier;
 - v) sort frauduleusement un bulletin de vote du bureau de scrutin;
 - vi) sans autorisation détruit, prend, ouvre ou autrement manipule une boîte de scrutin, un livret ou un paquet de bulletins de vote;
 - vii) sans autorisation, imprime un bulletin de vote ou ce qui est donné comme un bulletin de vote ou qui peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection;
 - viii) appose sur un bulletin de vote un écrit, un numéro ou une marque avec l'intention qu'il, ou que l'électeur ayant ainsi voté sur le bulletin de vote, soit identifiable ou susceptible de l'être ou que le bulletin ne puisse plus être inclus dans le dépouillement.

Les sanctions

97. Une sanction mineure est appliquée lorsque l'infraction, notamment, touche une disposition de forme ou n'a pas d'effet direct sur l'élection.
Une sanction majeure est appliquée lorsque l'infraction, notamment, touche une disposition de fond de ce règlement et inclue, mais ne se limite pas, aux infractions ayant un effet direct sur les résultats de l'élection.
98. Les sanctions mineures sont appliquées à la discrétion du DGE, selon la sévérité de l'infraction, de l'une ou de plusieurs des façons suivantes :
- i) le candidat recevra un avertissement écrit;
 - ii) le candidat devra retirer une ou plusieurs affiches, qu'il ne pourra remplacer, pour toute la durée de la campagne, ou pour une durée déterminée par le DGE;
 - iii) le DGE peut aussi interdire au candidat d'afficher dans certains locaux, corridors, ou sections de la Faculté, ou sur certaines surfaces;
 - iv) si l'exécutif de l'AEEDCO a voté en faveur de l'attribution d'un remboursement de certaines dépenses électorales aux candidats, le DGE peut diminuer ce budget, jusqu'à concurrence de l'élimination complète du remboursement des dépenses pour ce candidat;
 - v) l'exécutif des élections, ou le DGE, peut émettre un avis écrit public au candidat, duquel copie sera affiché pour la période électorale sur le babillard de l'AEEDCO et/ou près du local de l'AEEDCO.
99. En cas d'infraction majeure, l'exécutif des élections se réunit afin de décider de la nature de la sanction applicable.
Il devra informer le candidat de la décision prise dans les plus brefs délais.

100. La sanction ultime d'une infraction majeure est la disqualification immédiate du candidat. Le DGE ne peut pas disqualifier un candidat sans avoir suivi la procédure prescrite à ce présent règlement. Le candidat disqualifié peut faire appel au comité d'arbitrage étudiant.
101. Les sanctions doivent être appliquées de façon progressive et cumulative.
102. Si un candidat officiel, un représentant officiel, ou toute autre personne associée avec un candidat officiel a commis une infraction, celle-ci sera attribuée au candidat officiel dont il est fait mention dans le constat d'infraction.
103. Les cas de fraude entraîneront une sanction immédiate, il n'y aura aucun avertissement. Si un cas de fraude est constaté avant l'ouverture du scrutin ou pendant ce dernier, le candidat pourrait être disqualifié. Si un cas de fraude est constaté après l'annonce des gagnants, le cas sera référé au comité d'arbitrage étudiant.

Les plaintes

104. Tout membre de l'AEEDCO, tout membre du personnel et du corps professoral de la Faculté et tout autre intéressé peut déposer une plainte au DGE ou, subsidiairement, à un membre de l'exécutif des élections.
105. La plainte, pour être traitée, doit être faite par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet (voir annexe 1), et être entérinée par au moins un témoin.
Une plainte peut être formulée en français ou en anglais.
106. Celui qui allègue des faits litigieux doit les prouver.
107. Une plainte non fondée faite par un candidat ou quelqu'un le représentant sera suivie d'une sanction mineure.

Les pouvoirs du Directeur général des élections

108. Le directeur général des élections possède tous les pouvoirs qui lui sont attribués dans ce règlement. Il possède également tous les pouvoirs nécessaires à l'application du présent règlement et ces derniers ne sont limités que par une disposition de ce texte, ou par une résolution spéciale de l'exécutif des élections.
109. Le DGE doit exercer ses pouvoirs discrétionnaires selon son bon jugement et dans un esprit d'intégrité, d'équité et de respect des droits fondamentaux.

Les appels

110. Toute décision prise par le conseil exécutif des élections peut être contestée, avec justification, devant le Comité étudiant d'arbitrage, en respectant les processus déterminés par la Constitution de la FÉUO.

°Logo de l'AEEDCO°

Formulaire de plainte

En conformité avec l'article 105 du règlement électoral, le Directeur général des élections rend disponible le formulaire suivant. Ce formulaire permet de faire une plainte officielle auprès de l'exécutif des élections.

Plaignant

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro d'étudiant : _____

Signature : _____

Détails et description de l'infraction :

Date et heure de l'infraction : _____

Lieu de l'infraction : _____

Témoin 1

Nom :

Adresse :

Numéro d'étudiant :

Signature :

Témoin 2

Nom :

Adresse :

Numéro d'étudiant :

Signature :

Signature du directeur général des élections	<hr/>
Date :	<hr/>